

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°09/2023

Objet : Réglementation relative à la détention et aux usages (consommation) du protoxyde d'azote sur la voie publique.

Le Maire de la Commune de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.2212-1, L2212-2, et L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2 et L.3611-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

VU la convention de Coordination signée entre les forces de l'ordre de l'État et la ville de Corbas,

VU l'avis de la Ville de Corbas,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics ;
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2, ainsi que dans les débits de tabac;
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Corbas comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de la propreté urbaine et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants:

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'aote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Le Maire de la commune de Corbas

La Directrice Générale des Services de la mairie de Corbas

La Brigade de la Gendarmerie nationale,

La Cheffe de service de la Police Municipale,

A Corbas, le 4 septembre 2023

Le Maire,
Alain VIOLLET

